COMMUNE DERISOUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

N°2023-03-001

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER A TITRE TEMPORAIRE DANS LE HAMEAU LE VILLARET

Le Maire de Risoul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de barrer la route du Villaret au Hameau le Villaret sur la commune de Risoul qui présente des risques d'effondrements suite à la mise ne péril imminent d'un immeuble en 2013 (parcelle cadastrée E 125).
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : A partir du 15 mars 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera interdite à tous les véhicules au Hameau le Villaret, route du Villaret sur le territoire de la commune de Risoul.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Risoul.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire et appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par la Commune de Risoul.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20230315-A2023-03-001-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2023
Publication : 15/03/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul, le 15 mars 2023
Le Maire,

MAIRIE DE RISOUL (H.A.)

Régis SIMOND